



A R R Ê T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,  
E T  
LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

*Données à Versailles le 30 Juin 1789.*

Registrées en la Cour des Monnoies le 19 Août audit an.

*Qui ordonnent que la réduction des Droits des Changeurs, qui avoit été ordonnée par l'arrêt du 10 Novembre 1785, n'aura plus lieu, à compter du 1.<sup>er</sup> Juillet.*

Du 22 Mai 1789.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

LES circonstances qui avoient porté Sa Majesté à réduire, par arrêt de son Conseil du 10 novembre 1785, les droits des Changeurs sur les louis fabriqués en exécution de l'Édit de janvier 1726, ne subsistant plus, & Sa Majesté étant informée que plusieurs de ces Officiers ne trouvent

plus dans la perception de ces droits, ainsi réduits, l'indemnité des frais de transport & autres qui sont à leur charge, Elle a pensé qu'il étoit de sa justice de faire cesser cette réduction. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Lambert, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil des dépêches, & au Conseil royal des finances & du commerce ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la réduction des droits des Changeurs sur les louis fabriqués en exécution de l'Édit de janvier 1726, qui avoit été ordonnée par arrêt du Conseil du 10 novembre 1785, cessera d'avoir lieu, à compter du 1.<sup>er</sup> juillet de la présente année ; autorise en conséquence Sa Majesté lesdits Changeurs à retenir sur celles de ces espèces qui leur seront remises postérieurement à cette époque, la totalité des droits qui leur ont été attribués sur toutes les autres espèces d'or, par arrêt de son Conseil du 15 septembre 1771, & les frais d'affinage tels qu'ils ont été fixés par l'article II de l'arrêt du Conseil du 7 décembre 1788 : Veut au surplus Sa Majesté que le présent arrêt soit imprimé, publié & affiché par-tout où besoin fera, & que sur icelui toutes Lettres nécessaires soient expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-deux mai mil sept cent quatre-vingt-neuf.

*Signé* LAURENT DE VILLEDEUIL.

## LETTRES PATENTES.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT. Les circonstances qui nous avoient portés à réduire, par l'arrêt de notre Conseil & nos Lettres patentes du 10 novembre 1785, les droits des Changeurs, sur les louis fabriqués en exécution de l'Édit de janvier 1726, ne subsistant plus, & étant informés que plusieurs de ces Officiers ne trouvent plus dans la perception de ces droits ainsi réduits, l'indemnité des frais de

transport & autres qui sont à leur charge ; Nous avons pensé qu'il étoit de notre justice de faire cesser cette réduction. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vu l'arrêt rendu en icelui le 22 mai de la présente année, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que la réduction des droits des Changeurs, sur les louis fabriqués en exécution de l'Édit de janvier 1726, qui avoit été ordonnée par l'arrêt de notre Conseil & nos Lettres patentes du 10 novembre 1785, cessera d'avoir lieu à compter du 1.<sup>er</sup> Juillet de la présente année. Autorisons en conséquence lesdits Changeurs à retenir sur celles de ces espèces qui leur seront remises postérieurement à cette époque, la totalité des droits qui leur ont été attribués sur toutes les autres espèces d'or par l'arrêt de notre Conseil du 15 septembre 1771, & les frais d'affinage tels qu'ils ont été fixés par l'article II de l'arrêt de notre Conseil du 7 décembre 1788. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayiez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles observer & exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le trentième jour de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* LAURENT DE VILLEDEUIL. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*Registrées, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies le dix-neuvième jour d'août mil sept cent quatre-vingt-neuf. Signé* GUEUDRÉ.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,  
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.